



ÉCOLE DES HAUTBOIS

321 montée de l'église
Saint-colomban (Québec) J5K 0M8
450-438-8836

RÉSOLUTION EH-23-24-25

CONSIDÉRANT la directive émise par le ministre de l'Éducation relativement à l'obligation des centres de services scolaires de s'assurer de la mise en œuvre de moyens pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
- l'état de santé d'un élève; ou
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CONSIDÉRANT QUE les conseils d'établissement doivent définir, sur proposition du directeur de l'école (ou du centre), avec la participation des membres du personnel de l'école (ou du centre), les modalités d'application des moyens visant à assurer la mise en œuvre de l'interdiction plus haut mentionnée;

CONSIDÉRANT la responsabilité de l'école (ou du centre) de communiquer ces modalités aux élèves et à leurs parents (à ajuster pour les centres);

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de la directive doit être appliquée au plus tard le 31 décembre 2023;

Il est **PROPOSÉ** par **Mme Lévesque et M Beaulieu**

D'ADOPTER les moyens et les modalités d'application qui suivent :

PROPOSITION :

Le téléphone portable à l'école des Hautbois est interdit :

-en classe;

-dans les couloirs;

-dans les espaces communs (salle de toilettes, cafétéria et cour d'école).

Si un élève enfreint la règle d'utilisation des téléphones portables, la confiscation de l'appareil sera une conséquence envisagée. Les parents seront informés de la confiscation et des raisons qui l'ont motivée. L'appareil pourra être remis par la suite, directement aux parents.

DE MODIFIER le code de vie de l'école pour intégrer à ce dernier une section spécifique à l'interdiction prévue à la directive ministérielle plus haut référée laquelle devra reprendre les moyens et modalités adoptées dans le cadre de la présente résolution, et ce, au plus tard le 31 décembre prochain.